

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2011-DLP/BUPE- 283 du - 8 JUIL. 2011

imposant à la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine des prescriptions complémentaires en vue de renforcer la maîtrise des émissions de composés toxiques par les installations de la cokerie de SEREMANGE-ERZANGE.

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R 511-1, R. 512-31 et R 221 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2011-110 en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU la Directive n°2008/50/CE du 21/05/08 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- VU la Directive n°2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et notamment son article 65 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-139 du 15 juin 1998 fixant des prescriptions générales pour les unités sidérurgiques de SOLLAC FLORANGE des vallées de la Fensch et de l'Orne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-111 du 15 mars 2001 portant mise à jour de la situation administrative de la cokerie de SEREMANGE-ERZANGE exploitée par la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-131 du 9 juin 2008 prescrivant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-111 du 15 mars 2001 ;
- VU le Plan National Santé Environnement 2009-2013 qui prévoit parmi ses mesures phares la réduction des émissions de benzène de 30% au niveau national ;
- VU le rapport référencé SEREMANGE ERZANGE_ARCELORMITTAL_Cokerie_2010-12-17_RAPVI_6_PCH_13514 de l'Inspection des Installations Classées concernant l'inspection réalisée sur le site de la cokerie le 15 décembre 2010 ;

VU les résultats des mesures de surveillance en continu du benzène dans l'environnement de la cokerie au niveau du capteur fixe implanté au Nord-Est du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mai 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 26 mai 2011 ;

Considérant que les installations de la cokerie sont susceptibles d'être à l'origine d'émissions diffuses et fugitives de benzène, composé classé Cancérigène Mutagène Reprotoxique ;

Considérant que l'article R.221 du Code de l'Environnement fixe une moyenne annuelle de 5 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ comme valeur limite de concentration en benzène dans l'air pour la protection de la santé humaine ;

Considérant que les résultats des mesures effectuées sur le capteur fixe implanté par l'exploitant dans l'environnement du site indiquent des valeurs régulièrement comprises entre 30 et 100 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne journalière ;

Considérant que ces émissions doivent être limitées et qu'il importe au préalable d'en identifier les sources et, autant que possible, de les quantifier ;

Considérant la proximité de secteurs habités ou occupés par des tiers, constructibles ou recevant du public dans l'environnement proche des installations, ces zones étant susceptibles d'être impactées par les rejets de benzène ;

Considérant que le capteur fixe assurant une surveillance en continu du benzène au Nord-Est du site doit répondre aux exigences techniques en vigueur pour permettre une exploitation correcte des résultats de mesure au cours du temps ;

Considérant la nécessité de connaître les concentrations en benzène et leur répartition dans les différents secteurs susvisés et ce sur une période représentative d'une exposition potentielle, au-delà de la zone couverte par le capteur fixe ;

Considérant la nécessité de disposer ainsi d'un état initial des concentrations en benzène dans l'environnement du site afin de pouvoir constater par la suite les améliorations liées à une meilleure maîtrise des émissions diffuses et fugitives en benzène sur site ;

Considérant que la topographie locale et la présence de la filière sidérurgique sont propices à des phénomènes de vents locaux à l'échelle de la vallée de la Fensch ou de sous-parties de la vallée et que la connaissance de la circulation des vents dans ces zones est nécessaire tant pour l'analyse des résultats de la surveillance dans l'environnement que pour valider les hypothèses des études techniques requises par la réglementation ;

Considérant par ailleurs qu'il convient de compléter la surveillance de la qualité des eaux souterraines par certains polluants considérés comme représentatifs de l'activité cokerie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'exploitant est tenu de réaliser une quantification et lorsque cela s'avère impossible, une estimation des rejets diffus et fugitifs de benzène au niveau des installations du Traitement Gaz.

A cette fin, chacune des sources d'émissions diffuses et fugitives est identifiée de manière exhaustive et représentée sur un plan des installations, et fait l'objet :

- dans la mesure du possible, d'une analyse représentative de la concentration et du flux horaire rejeté ;
- à défaut, d'une estimation justifiée du flux horaire rejeté, avec la plage d'incertitude correspondante.

En complément, l'exploitant réalise une campagne de mesures des concentrations atmosphériques en benzène sur site, à proximité immédiate des différentes installations du Traitement Gaz notamment, afin de cerner les zones les plus concernées par les rejets diffus et fugitifs. Cette campagne est réalisée selon un protocole de mesure préalablement défini. L'Inspection des Installations Classées est informée des dates des mesures avant leur réalisation.

Le résultat détaillé de ces investigations fait l'objet d'un rapport transmis à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. En fonction des premiers résultats, ces investigations pourront être renouvelées sur d'autres périodes de l'année sur avis de l'Inspection des Installations Classées.

Article 2 :

Sur la base des investigations prévues à l'article précédent, l'exploitant réalise une étude technico-économique en vue de supprimer, et en cas d'impossibilité justifiée, de réduire les différentes sources d'émissions diffuses et fugitives des installations de la cokerie. Les propositions d'amélioration font l'objet de délais de réalisation justifiés.

L'étude est transmise au Préfet sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le gain apporté par la mise en œuvre de ces propositions d'amélioration est dans la mesure du possible estimé (quantité de COV réduite, ...).

Article 3 :

L'exploitant réalise une étude sur la circulation locale des vents au niveau de la vallée sidérurgique au sein de laquelle sont situées les installations de la cokerie. Cette étude compare la direction des vents en différents points de la vallée et de son environnement, au même instant, par rapport à la station météorologique de référence de Météo-France de Metz Frescaty.

L'analyse comparative porte sur les différents types de vent rencontrés sur une période minimale d'un mois.

Les résultats commentés de cette étude sont transmis à l'Inspection des Installations Classées sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

L'exploitant est tenu de mettre en place une campagne de surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement extérieur du site, au minimum sur le composé benzène, dans le respect des normes en vigueur.

L'objectif de cette campagne de surveillance est de déterminer les concentrations en benzène et leur répartition au niveau des différents secteurs à enjeux (zones habitées ou occupées par des tiers, constructibles ou susceptibles de recevoir du public) via des mesures par tubes passifs.

Les points de prélèvement sont implantés de manière à obtenir, au Sud et à l'Est de l'établissement, un maillage de points de mesure couvrant l'ensemble des secteurs à enjeux en bordure du site.

Pour chacun des points de prélèvements, la concentration ambiante est mesurée au minimum pendant 8 semaines non consécutives réparties uniformément sur une année glissante.

Les conditions météo au droit du site de la cokerie sont enregistrées en permanence (à minima vitesse et direction du vent) pendant les périodes de prélèvement.

La planification de cette campagne de surveillance respecte les échéances fixées à l'article suivant.

Article 5 :

Au plus tard 1 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'Inspection des Installations Classées une proposition de programme de surveillance répondant à l'article 4.

La campagne débute au plus tard 1 mois après accord de l'Inspection.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées les résultats commentés des analyses dans le mois qui suit les prélèvements correspondants. Un bilan final commenté, notamment par rapport aux seuils de protection de la santé existants pour le benzène, sera également transmis au plus tard 6 semaines après la réalisation des derniers prélèvements.

Chacune des transmissions de résultats comporte un relevé des conditions météo locales effectives lors des périodes de prélèvement et précise les conditions de marche des installations (nombre de fours en fonctionnement, temps de cuisson, etc.) sur ces mêmes périodes.

Article 6 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2008 susvisé est complété par la prescription suivante :

La surveillance en continu de la concentration atmosphérique du benzène est réalisée dans le respect de la norme EN 14662. La période minimale de fonctionnement dans le respect de la norme et de mesure effective des concentrations est de 90% de l'année.

Il appartient à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire ces critères (maintenance, modalités de dépannage, ...).

Article 7 :

En plus des paramètres demandés à l'article 32 de l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-139 du 15 juin 1998 et à l'article 29 de l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-111 du 15 mars 2001 et avec la même périodicité, l'exploitant analyse sur les piézomètres CO.P1, CO.P2 et CO.P3 les paramètres suivants (et leurs composés) : As, Cd, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Cr tot, Cr VI, Sn, Cu, fluorures, CN tot, nitrates, nitrites, BTEX, TCE+PCE, naphthalène, HC (C4-10), méthylphénols.

Article 8 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 10 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SEREMANGE-ERZANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de THIONVILLE,
Le Maire de SEREMANGE-ERZANGE,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le - 8 JUIL, 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY

Préfecture de la Moselle
Le Secrétaire Général
R. LANSCHFELD



